



Le rôle des avocats dans la prévention de la torture

Janvier 2008

Introduction

L'Association pour la prévention de la torture (APT) estime qu'une prévention efficace de la torture requiert trois éléments complémentaires :

1. la transparence des institutions : tous les lieux dans lesquels sont présentes des personnes privées de liberté doivent se conformer à une obligation de transparence et à un contrôle régulier sous forme de visites et autres systèmes de surveillance.
2. des cadres juridiques efficaces : les normes juridiques internationales, régionales et nationales en matière de prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements doivent être universellement observées et appliquées.
3. le renforcement des capacités : les acteurs nationaux et internationaux travaillant avec des personnes privées de liberté doivent être formés afin d'améliorer leurs connaissances et leur engagement en faveur des pratiques préventives.

Un des rôles évidents de l'avocat est de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements »). Cependant, au niveau national les avocats et leurs associations professionnelles ont également un rôle crucial à jouer pour garantir la transparence des institutions, et renforcer les capacités des acteurs au niveau national, régional, et même international. Par ailleurs, leur rôle ne se limite pas au domaine juridique : il est aussi en grande mesure social et politique. En effet, il implique de faire le lien entre les détenus et leur famille, de travailler en coopération avec les représentants de la société civile, et de participer à des activités de lobbying auprès des responsables gouvernementaux.

Des cadres juridiques efficaces

- La législation

Pour être efficace, tout cadre juridique destiné à prévenir la torture doit comprendre des garanties procédurales sur le droit des prévenus à un procès

équitable, dont le droit fondamental de toute personne en détention provisoire de consulter l'avocat de son choix¹ ; le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal indépendant² ; ainsi que l'interdiction absolue de toutes les formes de détention secrète³. Cependant, il ne suffit pas de garantir ces droits et une approche préventive doit aussi envisager des mesures de dissuasion et la suppression des incitations à la torture. La torture doit être dès lors considérée comme un crime à part entière, passible de poursuites pénales. Par ailleurs, toute preuve obtenue au moyen de la torture – ou dans un lieu de détention non officiel – devra être exclue de la procédure même si elle a été obtenue par un autre Etat, à moins qu'elle ne soit invoquée pour incriminer les auteurs présumés de cet acte⁴.

Lorsque ces droits ne sont pas garantis par la législation nationale, le rôle du Barreau sera essentiellement politique. Il pourra plaider en faveur de la ratification des traités internationaux pertinents en la matière, notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et son Protocole facultatif; commenter les projets de loi ; signaler les failles de la législation en vigueur; assurer un suivi de l'application de la loi et des allégations de torture et enfin, s'assurer que la loi fasse l'objet non seulement d'un débat public .mais soit aussi au cœur des préoccupations professionnelles de la communauté juridique. Surtout lorsque le lobbying à l'échelle nationale s'avère inefficace, le Barreau peut opter pour soumettre ses commentaires ou ses rapports aux organes de traité internationaux ou aux mécanismes régionaux compétents. Quel que soit le cas de figure, les Barreaux pourront ainsi coopérer avec les organisations de la société civile engagée dans la défense et la promotion des droits de l'homme, et, au besoin, leur proposer des formations.

- La jurisprudence et le développement de standards

¹ Ce droit est garanti dans un certain nombre d'instruments internationaux, notamment l'Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 6(3)(c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Article 8(2)(d) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, et l'Article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

² Ce droit est garanti, entre autres, à l'Article 9(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 5(4) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Article 7(6) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, et l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, interprété conformément au principe M(4) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, ainsi que le principe 32 des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

³ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (1992), dans Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7, paragraphe 11 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995, paragraphes 923, 926(b) et (d). Pour plus de détails sur ce sujet, voir APT, « Incommunicado, unacknowledged, and secret detention under International Law », mars 2006.

⁴ Voir Convention des Nations Unies contre la torture, Article 15 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (1992), Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7, paragraphe 11 ; Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la torture (9 décembre 1975), Rés. AG 3452(XXX), paragraphe 12 ; Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la torture (2007), Doc. ONU A/RES/61/153, paragraphe 7.

Lorsqu'une législation est déjà en place, les avocats ont un rôle important à jouer dans le développement et l'amélioration des garanties juridiques au niveau national, régional et même international à travers la jurisprudence. Ils peuvent plaider pour que les magistrats interprètent les instruments internationaux de façon dynamique, par exemple en s'assurant que les Etats parties à la Convention contre la torture honorent l'obligation d'exercer « une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture »⁵. Ces mesures doivent contribuer dans les faits à une prévention efficace de la torture, ou être remplacées lorsqu'elles s'avèrent insuffisantes⁶. Les standards internationaux ne cessent de s'améliorer dans ce domaine. Par exemple, le Comité des Nations Unies contre la torture estime aujourd'hui que tout interrogatoire devrait être enregistré⁷. En faisant référence aux normes internationales et régionales élaborées dans *d'autres* régions ou par les organes des traités, les avocats peuvent contribuer à l'échelle nationale à la formation d'un ensemble cohérent et complet de lois internationales visant à prévenir la torture.

Lorsqu'un détenu, un parent ou un avocat porte plainte pour acte de torture ou mauvais traitements infligés par des agents de la fonction publique, ou si des agents de la fonction publique ont des motifs raisonnables de présumer que de tels abus ont été commis, le droit international des droits de l'homme requiert une enquête immédiate, impartiale et approfondie⁸. Pendant toute la durée de la procédure, les Etats doivent s'assurer que les plaignants, leur famille et les témoins sont protégés contre toute tentative de représailles. De plus, les Etats doivent garantir dans la loi et la pratique l'indépendance et la liberté d'action de chaque avocat et de leurs associations professionnelles, conformément à leur obligation juridique internationale d'accorder une réparation effective à toute personne victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements⁹.

- Les premiers stades de la détention

⁵ Article 11 de la Convention contre la torture.

⁶ Article 2(1) de la Convention contre la torture ; Comité contre la torture, Observation générale 2 (2007), Doc. ONU CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, paragraphe 4.

⁷ Comité contre la torture, Observation générale 2 (2007), Doc. ONU CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, paragraphe 14.

⁸ Ceci est spécifiquement mentionné à l'Article 12 de la Convention contre la torture. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a rappelé que cette obligation était également inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils, économiques et politiques, dans son Observation générale 20 (1992) et dans le Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7, paragraphe 14. Cette obligation a été réaffirmée par les Cours européenne et interaméricaine, par l'Article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et par la Commission africaine.

⁹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, Doc. ONU A/CONF.144/28/Rev.1, 7 septembre 1990, paragraphe 17.

Le droit international des droits de l'homme requiert que toute personne placée en garde à vue a le droit d'être informée sans délai de ses droits et dans une langue qu'elle comprend¹⁰. La notification des droits doit inclure le droit d'être assisté par l'avocat de son choix, le droit d'avoir un examen médical par un docteur de son choix et le droit d'informer un proche ou un tiers de son choix de sa détention. En outre, ces droits s'appliquent quelle que soit l'appellation officielle du détenu dans l'ordre juridique concerné. Tout suspect, témoin, ou personne ayant l'obligation légale de se rendre et de demeurer dans un commissariat ou tout autre lieu de détention a le droit de consulter un avocat, et, en principe, de bénéficier de sa présence lors des interrogatoires¹¹.

Des procédures devraient être mises en place pour garantir que chaque détenu(e) soit informé(e) de ses droits dans la pratique. Il pourrait par exemple être demandé aux détenus, de signer une déclaration, certifiant qu'ils ont bien été informés de leurs droits. Les avocats ont un rôle clé à jouer en plaidant en faveur de la mise en œuvre de telles procédures, et en s'assurant par la suite que le non respect des garanties procédurales à l'égard de leur client soient détectées, mise en évidence dans toute procédure et qu'elles donnent lieu à une enquête, et éventuellement se traduisent par des sanctions disciplinaires à l'égard des agents de la fonction publique responsables.

Les experts internationaux s'accordent à dire que « c'est dans la période suivant immédiatement la privation de liberté que les risques d'intimidation et de mauvais traitements physiques sont les plus grands »¹². Les avocats ont un rôle crucial à jouer en s'assurant que ce que toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit ou d'avoir un lien quelconque avec celui-ci soient traitées conformément aux standards des droits de l'homme, et ce à tous les stades de l'instruction et de la procédure. Le droit fondamental de tout détenu à avoir accès à un avocat doit être inscrit dans la loi et respecté dans la pratique dès le début de la détention¹³. Le contact du prévenu avec son

¹⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes 13 et 14 ; Comité contre la torture, Observation générale 2 (2007), Doc. ONU CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, paragraphe 13.

¹¹ Ce droit ne peut être restreint que sur une très courte période et dans des circonstances exceptionnelles, quand la venue d'un avocat risque de compromettre le bon déroulement de l'enquête. Voir, notamment, Comité contre la torture, Conclusions et recommandations sur l'Autriche (2005), Doc. ONU CAT/C/AUT/CO/3, paragraphe 11 ; Conclusions et recommandations sur les Pays Bas (2007), Doc. ONU CAT/C/NET/CO/4, paragraphe 6 ; Conclusions et recommandations sur le Japon (2005), Doc. ONU CAT/C/JPN/CO/1, paragraphe 15. Voir également Comité européen pour la prévention de la torture, 12^e Rapport général, paragraphe 41.

¹² Voir le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/2004/56/Add.2, 6 février 2004, paragraphe 60.

¹³ Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure, y compris dès le début de la détention, est un élément essentiel de tout procès équitable et est inscrit dans plusieurs instruments et normes internationaux et régionaux des droits de l'homme, notamment : Principe 1 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 17(1) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et Règle 93 des Règles pénitentiaires

défenseur doit être prompt, régulier, personnel et confidentiel. Si le détenu se trouve dans l'incapacité d'en rémunérer un lui-même, un avocat compétent et indépendant doit lui être gratuitement assigné. Il n'est pas rare au cours de l'interrogatoire effectué en début de détention que les personnes privées de liberté soupçonnées d'avoir commis un délit soient soumises à des actes de torture et autres mauvais traitements - ou sont menacés d'y être soumis - , afin de leur arracher des « aveux » ou des informations. Ces abus surviennent le plus souvent lorsque le détenu n'a pas eu assez rapidement accès à un avocat ou n'a pas été correctement informé de son droit à un avocat.

Il peut être nécessaire – dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour protéger les intérêts spécifiques d'une enquête judiciaire – que l'accès du détenu(e) à un avocat de son choix soit retardé pendant un très court temps. Cependant, les motifs permettant de justifier une restriction du droit à un avocat sont extrêmement réduits. On peut ainsi envisager les intérêts suivants : enrayer l'exécution d'une conspiration violente spécifiquement soupçonnée ; empêcher un suspect d'alerter des conspirateurs spécifiquement identifiés de l'enquête en cours ; ou empêcher des menaces contre la vie ou l'intégrité physique de tierces personnes. Toute restriction exceptionnelle du droit d'accéder promptement à un avocat devra au préalable être expressément approuvée par un juge indépendant¹⁴.

Toutefois, en aucun cas ces restrictions exceptionnelles ne pourront aboutir à une dérogation générale au droit à avoir accès à un avocat. ; En effet, même dans une telle situation, le détenu a le droit de bénéficier des services d'un avocat indépendant¹⁵. Dans ce contexte, les Barreaux ont un rôle important à jouer en désignant des avocats véritablement indépendants, étant généralement les seuls organes dotés des compétences et de l'indépendance nécessaires à cet effet.. Les avocats doivent jouir d'une indépendance *de facto*, c'est-à-dire qu'ils doivent être à même de communiquer avec leur client en privé et n'être à *aucun moment* contraints de révéler au gouvernement le contenu de leurs échanges avec le détenu.

Les Etats qui abusent de ces restrictions exceptionnelles du droit à un avocat dès le début de la détention contreviennent de façon flagrante aux normes internationales en matière de procès équitable¹⁶. Par ailleurs, ces violations

européennes. La Cour européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine ont également reconnu le droit à bénéficier d'un avocat dès le début de la détention.

¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, paragraphe 26(g).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Ces normes sont reprises dans l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme, ainsi que l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Plusieurs instruments de droit non conventionnel fournissent davantage de détails sur le droit à un procès équitable, y compris, au niveau international, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Lignes directrices sur le rôle des membres du ministère public, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant

peuvent être le signe d'abus plus généraux. En effet, les experts internationaux ont reconnu depuis longtemps que la torture est le plus souvent pratiquée pendant la mise au secret¹⁷. Les avocats qui s'efforcent de défendre leurs clients dans de tels Etats se mettent généralement en danger. Les Barreaux peuvent alors leur fournir une protection essentielle, en condamnant les atteintes à l'indépendance des avocats et en veillant au respect de leur droit collectif à la liberté d'expression, même lorsque l'exercice individuel de cette liberté est passible de représailles.

- L'état de droit

Un cadre juridique *efficace* n'est possible qu'avec le soutien de la société civile. Pour être légitimes aux yeux de la population, les lois doivent être vues comme le reflet des valeurs d'une société. De plus, l'état de droit est le fondement même des sociétés démocratiques. Il est d'ailleurs significatif que les gouvernements ayant cherché à justifier la torture ou d'autres formes de mauvais traitements – notamment à l'égard d'auteurs présumés d'actes terroristes – aient tenté de se réfugier derrière une apparence de droit, invoquant des interprétations aussi artificielles que douteuses des normes juridiques internationales¹⁸. De telles déclarations risquent de porter atteinte au caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, aussi bien dans la loi qu'au sein de l'opinion publique. Les Barreaux jouissent d'une crédibilité et d'une compétence uniques pour réagir aux mises en cause du bannissement de la torture, et à encourager les autorités gouvernementales à prendre part à un débat public sur la question.

Cependant, aussi sévère que soit l'interdiction de la torture dans les lois, il faut encore que la réalité s'y conforme. Des mécanismes autres que les mesures purement juridiques sont nécessaires pour empêcher que des agents de la fonction publique aient recours à la torture ou la tolèrent, afin que les violations soient détectées et leurs auteurs punis.

La transparence au sein des institutions

C'est à huis clos que la torture est le plus souvent pratiquée. Quand les tortionnaires pensent que leurs actes ne seront pas connus de l'extérieur, et ont la certitude que leurs supérieurs encouragent, ou du moins ferment les yeux sur les violations commises, ils agissent trop souvent avec impunité. C'est la raison pour laquelle l'APT travaille depuis 30 ans à accroître la

l'administration de la justice pour mineurs. Tous ces textes peuvent être consultés sur www.ohchr.org.

¹⁷ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, paragraphe 26(g). Voir aussi APT, « Incommunicado, unacknowledged, and secret detention under International Law », mars 2006.

¹⁸ En réaction à ces tentatives, le Comité des Nations Unies contre la torture a récemment rappelé la nature absolue de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements : Comité contre la torture, Observation générale 2 (2007), dans Doc. ONU CAT/C/GC/2/CRP.1/Rev.4, paragraphes 5-7.

transparence au sein des institutions, en tant qu'élément clé de la prévention de la torture.

- Repérer et signaler la torture et les mauvais traitements

Il est impératif que les détenus aient *effectivement* accès à l'avocat de leur choix dès leur mise en détention afin d'éviter toute forme d'abus, y compris pendant les interrogatoires. Pour que cette mesure de protection élémentaire soit vraiment efficace, les autorités compétentes doivent respecter la nature confidentielle des communications et des consultations entre l'avocat et son client. Le caractère privé des communications est en effet essentiel pour représenter correctement le client, et est primordial pour permettre au détenu de dénoncer librement d'éventuelles tortures ou mauvais traitements infligés par des agents de la fonction publique. Les législations nationales doivent s'aligner sur les normes internationales des droits de l'homme pour intégrer le droit à la confidentialité, qui devra être respecté par les agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Bien souvent, l'avocat est la première personne que le détenu peut informer d'éventuels mauvais traitements. Le recueil des allégations de torture peut être une procédure sensible et délicat exigeant la mise en place d'une relation de confiance, surtout lorsque l'avocat et son client se rencontrent pour la première fois. Il est capital de s'assurer que le détenu(e) reste à tout moment hors de danger, ce qui implique qu'il comprenne précisément les démarches possibles à effectuer suite aux abus allégués. Même si ces démarches sont essentiellement de nature juridique, l'avocat pourra également jouer un rôle plus social, en agissant comme intermédiaire entre le détenu et ses proches, en fournissant au détenu et / ou à sa famille des informations sur les organisations qui enregistrent de tels abus, ou les services d'assistance et de réhabilitation mis à la disposition des victimes de torture ou de mauvais traitements. Afin d'éviter les risques de représailles, toute transmission d'allégations à une autorité, un organe ou une organisation quelconque, qu'elle soit nominative ou anonyme, devra faire l'objet du consentement express par le détenu.

Lorsque les mécanismes de surveillance disposent de ressources insuffisantes, manquent d'indépendance, ou sont inexistantes, les avocats sont souvent les seules personnes indépendantes ayant accès aux personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire. Dans ce contexte, et lorsque les autorités ne respectent pas le principe de confidentialité, les actes de torture et les mauvais traitements se poursuivront, et leurs auteurs continueront d'agir en toute impunité si les avocats et leurs associations professionnelles n'agissent pas pour attirer l'attention de l'opinion sur ces abus. Cependant, la sensibilisation du public ne doit pas se faire au détriment de la sécurité et de la vie privée des victimes. Ainsi, les informations ne devraient être divulguées que lorsque les cas sont présentés devant un tribunal public, que le détenu a donné son consentement exprès pour que les renseignements fournis soient utilisés de cette manière, ou que l'information est livrée en des termes généraux, de façon à protéger l'anonymat des

individus et de respecter la règle de confidentialité entre l'avocat et son client. Parmi les activités de sensibilisation envisageables au niveau national, l'on citera par exemple la publication de communiqués de presse ou de rapports, la coopération avec des ONG, ou encore l'organisation de conférences ou d'autres événements. Pour attirer l'attention de la communauté internationale sur ces violations, les Barreaux peuvent également transmettre ces informations aux mécanismes régionaux ou onusiens compétents¹⁹.

- Le contrôle (*monitoring*) des lieux de détention

De nombreux Etats sont dotés d'un mécanisme indépendant de contrôle pour une partie au moins des lieux de détention au niveau national. La mise en place de mécanismes nationaux de prévention prévoyant l'accès à tous les lieux de détention est l'un des principaux objectifs du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Toutefois, même les Etats qui n'ont pas ratifié cet instrument sont souvent tenus de créer de tels mécanismes²⁰. Le Comité contre la torture, chargé de surveiller le respect par les Etats de la Convention contre la torture, et le Comité des droits de l'homme, qui surveille le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont ainsi rappelé que ces instruments prescrivaient la création d'un mécanisme de contrôle systématique et indépendant des conditions de détention des personnes privées de liberté²¹. Les Barreaux peuvent évidemment plaider pour que de tels systèmes soient mis en place et les avocats peuvent aussi mettre en exergue dans leurs plaidoiries l'absence d'un système de surveillance indépendant.

Lorsqu'un mécanisme de contrôle (*monitoring*) indépendant est déjà en place, les avocats et leurs Barreaux peuvent lui fournir des informations cruciales sur les problèmes et les pratiques existants, notamment dans les lieux de

¹⁹ En plus de transmettre des informations au Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme ou les autres organes de traités pertinents, les Barreaux peuvent également soumettre ces informations via la procédure d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (ONU). Des cas individuels pourront ainsi – avec le consentement exprès et en connaissance de cause de la victime – être soumis aux Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la torture. Une synthèse des échanges entre les Procédures spéciales et les instances gouvernementales portant sur ces cas individuels figure dans les rapports annuels des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. Au niveau régional, les avocats et leurs associations professionnelles peuvent soumettre leurs rapports et informations au Comité européen pour la prévention de la torture, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, entre autres.

²⁰ Ceci est clairement exprimé dans le Préambule du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui rappelle la responsabilité des Etats au titre de la Convention contre la torture de prendre des mesures efficaces visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements, et reconnaît que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements peut être renforcée par un système de visites régulières des lieux de détention.

²¹ Voir Comité contre la torture, Observations finales sur le Brésil, Doc. ONU A/56/44, 2001, paragraphe 120(d) ; Observations finales sur la Moldavie, Doc. ONU CAT/C/CR/30/7, 2003, paragraphe 6(l) ; Observations finales sur la Russie, Doc. ONU A/52/44, 1996, paragraphe 43(d) (ainsi que Doc. ONU CAT/C/CR/28/4, 2002, paragraphe 8(f)). Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale 21, dans Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, paragraphe 6.

détention, et ce de manière confidentielle. Les Barreaux et les avocats peuvent aussi, en quelque sorte, « contrôler les contrôleurs », en commentant non seulement les lois instituant ou désignant ces mécanismes, mais également leurs méthodes de travail, leur indépendance fonctionnelle leurs conclusions et leurs rapports. Cependant, les avocats pourront apporter leur contribution la plus évidente et décisive à ces mécanismes de contrôle en qualité de membres ou d'experts indépendants. . Pour être vraiment efficaces, les mécanismes de prévention ont besoin d'une expertise variée et les compétences juridiques sont particulièrement requise., ce qui inclut notamment une connaissance solide des lois, des standards et des normes régionales et internationales en matière de condition de détention, mais aussi des codes de conduite à l'usage du personnel de surveillance, et plus généralement du droit à ne pas être soumis à la torture ou autres mauvais traitements et du droit à un procès équitable. Cependant, il ne faut pas oublier d'autres compétences, toutes aussi importantes. Un mécanisme de prévention exclusivement composé d'avocats sera moins à même de saisir tout l'éventail des problèmes susceptibles de se poser. Par exemple, la présence d'un médecin sera capitale non seulement pour évaluer la qualité des soins de santé mis à disposition des détenus, mais aussi pour documenter les symptômes des détenus qui affirment avoir subi des tortures.

Renforcement des capacités

De nombreux Barreaux jouent déjà un rôle de premier ordre dans le renforcement des capacités de leurs membres, en organisant à leur attention des formations continues dans le domaine juridique, des séminaires, des réunions d'experts, ainsi que des échanges plus informels d'expertise. Ils contribuent également au renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et de la société civile. Ainsi, lorsqu'un Etat s'apprête à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Barreau local pourra commenter les réformes législatives nécessaires au niveau national, voire conseiller ou former les membres du service gouvernemental compétent sur les obligations du droit international. Lorsque cela n'est pas directement faisable ou souhaitable, le Barreau pourra convaincre le gouvernement de confier cette formation à un autre organisme indépendant. Comme il a été mentionné précédemment, les Barreaux peuvent aussi former les membres des mécanismes nationaux de prévention, qui devraient avoir une connaissance au moins basique du droit, des normes et règles internationaux en matière de conditions de détention, ainsi que de la nature internationale de leur mandat dans le cas où l'Etat a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Une prévention efficace de la torture au niveau national exige la participation active de la société civile, y compris les ONG, les associations de familles de détenus, les programmes de visite effectués par des citoyens, et les aumôniers dans les lieux de détention. Les Barreaux peuvent également contribuer à renforcer les capacités de ces différents groupes. Effectivement, ils peuvent prodiguer des conseils ou des formations sur des aspects particuliers du droit national et international ainsi que sur la portée de

l'interdiction de la torture et des mauvais traitements sur les conditions de détention et les régimes cellulaire, et plus particulièrement dans les prisons de haute sécurité.. Les Barreaux peuvent également vouloir être représentées lors des conférences tenues par des ONG sur ces questions.

Conclusion

Les avocats et leurs associations professionnelles ont un rôle central à jouer dans les efforts pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements à l'échelle nationale, régionale et internationale. Ils possèdent en effet l'expertise et la capacité de renforcer le cadre légal de la prévention de la torture en promouvant les évolutions législatives, en défendant une interprétation dynamique du droit pour une protection plus efficace, et en s'assurant que les garanties juridiques et procédurales soient effectivement appliquées à tous les détenus. Toutefois, le rôle des avocats dans la prévention de la torture ne se réduit pas à veiller à l'application de la loi.

Les avocats et leurs Barreaux peuvent contribuer de manière décisive à ouvrir les lieux de détention à un regard extérieur. Dans de nombreux pays, les avocats sont les seules personnes indépendantes ayant un accès aux lieux de détention et pouvant s'entretenir en privé avec les détenus. De ce fait, ils sont souvent les premiers observateurs externes à détecter, ou à être informés des actes de torture ou des mauvais traitements. Dans la plupart des cas, de tels abus peuvent donner lieu à un litige, y compris des litiges d'intérêt public. Néanmoins, en fonction du contexte national, et notamment lorsque les détenus sont exposés à des représailles, les Barreaux peuvent également jouer un rôle plus politique en dénonçant publiquement ces abus, ou en soumettant des rapports aux organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents.

Pour prévenir efficacement la torture il est nécessaire que les avocats ne soient pas les seuls à avoir accès aux lieux de détention. Il faut au contraire instaurer un contrôle (*monitoring*) régulier, systématique et indépendant de tous les lieux de détention au niveau national. Les avocats et leur Barreaux disposent généralement d'une connaissance approfondie du droit, des normes et standards internationaux et régionaux pour promouvoir la mise en place de tels mécanismes indépendants de contrôle, ou soutenir les efforts d'autres groupes déjà actifs dans ce domaine. Une fois instaurés, ces mécanismes auront besoin d'expertise variée. Il est néanmoins fondamental qu'ils comptent parmi leurs personnels au moins un expert juridique, afin de garantir que le mécanisme de prévention puisse à la fois contrôler la conformité avec les normes juridiques, et formuler des avis ou des commentaires en matière de législation. Les Barreaux peuvent aider à garantir l'indépendance et l'efficacité du mécanisme dans son ensemble en commentant son mandat et ses prérogatives, en lui transmettant des informations, et en étant le garant de l'indépendance de la profession d'avocat. En outre, les Barreaux et les autres associations professionnelles peuvent prodiguer des conseils et des formations aux « contrôleurs » des

conditions de détention, aux services gouvernementaux et aux organisations de la société civile, de façon à accroître les capacités de tous les acteurs dans la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

Le rôle des avocats dans la prévention de la torture va au-delà des simples litiges. Il consiste également à participer directement au contrôle (*monitoring*) des lieux de détention, et, plus indirectement, à renforcer les capacités des acteurs nationaux. La prévention efficace de la requiert une indépendance totale des avocats et de l'ensemble de la profession juridique. Les Barreaux et les autres associations professionnelles peuvent contribuer à réaffirmer cette indépendance, offrir un espace de dialogue et de promotion, agir en tant qu'observateurs, et condamner toute tentative d'affaiblissement de l'interdiction absolue juridique et morale de toutes les formes de mauvais traitements.